

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'eau et de la biodiversité*

**Arrêté du 19 mars 2012 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial de la rivière Dordogne à Argentat (département de la Corrèze)**

NOR : DEVL1207501A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;  
Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date du 23 janvier 2012 ;  
Vu l'estimation de la directrice départementale des finances publiques de Corrèze en date du 12 janvier 2012,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles aux besoins de la gestion du domaine public fluvial et déclassées les parcelles cadastrées AB 719, AB 720, AD 894 et AD 895 sur la commune d'Argentat (département de la Corrèze) pour une superficie de 22 m<sup>2</sup>. Ce déclassement entraîne de fait déclassement du domaine public fluvial de l'ouvrage bétonné en ruine situé sur cette parcelle.

Article 2

Les parcelles et la construction mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> font l'objet d'une remise aux services de France Domaine de Corrèze.

Article 3

Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 19 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice de l'eau et de la biodiversité,*  
O. GAUTHIER